

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** les recours présentés d'une part, par la S.C.I. « LES BRUYERES », et d'autre part, par deux membres de la commission départementale d'équipement commercial de la Seine et Marne, Mme Monique PAPIN, maire de Dammartin-en-Goële et Mme Monique HINDERMANN, représentante de l'association de consommateurs Familles de France, pays de Lagny, lesdits recours enregistrés le 9 septembre 2005 sous les n° 2814 M et 2816 M, et dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Seine et Marne en date du 12 juillet 2005, refusant d'autoriser la création d'une station de distribution de carburants à l enseigne « SUPER U » de 310 m<sup>2</sup> de surface de vente et 9 positions de ravitaillement annexée à un hypermarché à l'enseigne « SUPER U » de 3 500 m<sup>2</sup> de surface de vente à Dammartin-en-Goële (Seine et Marne) ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Seine et Marne,

Après avoir entendu :

Mme Monique PAPIN, maire de Dammartin-en-Goële ;

M. Alain PROUX, gérant de la SCI « LES BRUYERES » ;

M. Marc BOYEAU, cabinet ADREM, conseil ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 mars 2006 ;

**N° 2814 M/ 2816 M**

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise initialement définie par le demandeur s'élevait à 55 914 habitants en 1999, soit une progression de 11,3 % entre les deux

derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone définie par les courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à 18 minutes du présent projet, s'élevait à 181 814 habitants en 1999, soit une augmentation de 11,1 % durant la même période ; que cette croissance démographique semble se confirmer ;

**CONSIDÉRANT**

que l'équipement commercial de la zone de chalandise définie par le demandeur se caractérise par la présence de 23 stations de distribution de carburants dont 13 sont annexées à des grandes surfaces ; que l'équipement commercial de la zone de chalandise définie par les courbes isochrones compte 40 stations de distribution de carburants ; que cet équipement commercial semble suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux

**CONSIDÉRANT**

qu'après la réalisation de ce projet, la densité en stations de distribution de carburants dans la zone de chalandise serait largement supérieure à la moyenne nationale de référence ;

**CONSIDÉRANT**

que la station envisagée par la SCI « LES BRUYERES » serait appelée à être annexée à un hypermarché dont le projet de création, qui fait l'objet d'une demande distincte de cette même société en application de l'article 18 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 susvisé, a été refusé par une décision de la commission nationale d'équipement commercial de ce même jour ; qu'en raison du lien unissant ces deux projets, il convient de rejeter la demande d'autorisation portant sur la création de cette station-service ;

**CONSIDÉRANT**

qu'ainsi, ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

**DÉCIDE :**

Les recours susvisés sont rejetés.  
Le projet de la S.C.I. « LES BRUYERES » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES